



Province de Québec
MRC de Portneuf
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 279-23

RÈGLEMENT NUMÉRO 279-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 186-14 VISANT À INTERDIRE LES ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE RÉSIDEN- TIELLE DE VILLÉGIATURE RV-1

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 186-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'hébergement touristique et son règlement d'application sont entrés en vigueur le 1 septembre 2022;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique, aucune disposition d'un règlement de zonage adoptée par une Municipalité ne peut avoir pour effet d'interdire les établissements de résidence principale depuis le 25 mars 2023;

CONSIDÉRANT QUE cette même loi prévoit cependant la possibilité pour les Municipalités de régir ce modèle d'hébergement touristique en suivant la procédure particulière prescrite dans celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin d'interdire l'implantation des établissements de résidence principale à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1 afin de limiter les inconvénients potentiels causés aux résidents de ce secteur;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du **8 mai 2023**;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QUE ce conseil adopte le règlement numéro **279-23** et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 279-23 modifiant le règlement de zonage numéro 186-14 visant à interdire les établissements de résidence principale à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1* ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à interdire les établissements de résidence principale à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1.

Article 4 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le feuillet des usages A-3 de la grille des spécifications, apparaissant à l'annexe I du règlement de zonage numéro 186-14, est modifié de manière à interdire les établissements de résidence principale à titre d'usage spécifiquement exclu à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-1.

Ainsi, au feuillet des usages A-3, une « Note 2 » est ajoutée dans la case située à l'intersection de la zone Rv-1 et de l'item « Usages spécifiquement exclus ». Cette note est reportée au bas du feuillet des usages A-3 et se lit comme suit :

« Note 2 : Les établissements de résidence principale. »

Article 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 8^e jour du mois de mai 2023.

Raymond Francoeur
Maire

July Bédard
Directrice générale, greffière-trésorière

Avis de motion donné le : 8 mai 2023

Premier projet de règlement adopté le : 8 mai 2023

Assemblée de consultation publique tenue le :

Second projet de règlement adopté le :

Règlement adopté le :

Avis public aux personnes habiles à voter annonçant la période d'enregistrement :

Tenue du registre :

Dépôt du certificat établissant les résultats de la procédure d'enregistrement le :

Approbation par la MRC de Portneuf le :

Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :

Entrée en vigueur le :

Publication le